

# Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt

Commune des Pennes Mirabeau

Enquête Publique

(ouverte par arrêté du Préfet du 26 octobre  
2017)

Rapport d'Enquête

Commissaire enquêteur

Dominique Paulian

désigné par le Président du Tribunal Administratif le 11 octobre 2017



## Première partie :

### déroulement de l'enquête

#### Désignation du commissaire enquêteur

Le soussigné a été désigné par décision n° E17000158/13 de M. le Président du Tribunal Administratif de Marseille en date du 11 octobre 2017 à l'effet de procéder en qualité de commissaire enquêteur à l'enquête publique ayant pour objet l'élaboration du projet de Plan de Prévention des Risques « Incendie de Forêts » (PPRIF) sur le territoire de la commune des Pennes Mirabeau.

L'enquête a été ouverte par arrêté du 26 octobre 2017 de M. le Préfet des Bouches-du-Rhone.

*(documents mis sous pièce jointe UNE)*

#### Textes applicables

Articles L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-17 du code de l'environnement  
Articles L562-1 et suivants et R562-1 à R562-12 du code de l'environnement

#### Période de l'enquête

Du lundi 20 novembre 2017 au jeudi 21 décembre 2017.

#### Dates, horaires, lieux et modalités d'information du public

Le dossier d'enquête et le registre destiné à recueillir les observations du public ont été tenus à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux heures ouvrables, au service Urbanisme de la mairie des Pennes Mirabeau.

Les permanences assurées par le soussigné ont été tenues dans les locaux de ce service, conformément à l'arrêté d'ouverture de l'enquête, les :

-Lundi 20 novembre 2017	de 9h00 à 12h00
-Mardi 28 novembre 2017	de 9h00 à 12h00
-Mercredi 6 décembre 2017	de 14h00 à 17h00
-Vendredi 15 décembre 2017	de 9h00 à 12h00
-Jeudi 21 décembre 2017	de 14h00 à 17h00

## Publicité

L'avis d'enquête en date du 27 octobre 2017 a été affiché à la diligence de Madame le Maire des Pennes Mirabeau « aux lieux et emplacements officiels habituels » du territoire de la commune du 30 octobre au 21 décembre 2017.

Il a fait aussi l'objet à la diligence de Monsieur le Préfet dans les mêmes conditions de délai et de durée, d'un affichage à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et en Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence, ainsi que d'une publication sur le site internet de la Préfecture.

Il a enfin fait l'objet sur les mêmes diligences d'une publication par voie de presse dans les journaux La Provence et La Marseillaise des 3 et 23 novembre 2017.

*(documents mis sous pièce jointe DEUX)*

## Cotation et paraphage du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête a été coté et paraphé par le soussigné préalablement à sa mise à disposition du public, de la cote 01 à la cote 172 comme suit :

01 à 84 :	rapport de présentation de 84 pages
85 à 147 :	règlement sur 63 pages
148 :	planche « projet de zonage réglementaire »
149 :	planche « aléa subi »
150 :	planche « qualification des enjeux »
151 :	planche « qualification de la voirie et des hydrants »
152 à 158 :	note de présentation non technique de 7 pages
159 à 161 :	bilan de la concertation publique sur 3 pages
162 à 165 :	bilan de la consultation des personnes et organismes associés sur 4 pages
166 :	avis en date du 21 juin 2017 du directeur du SDIS
167 à 170 :	délibération en date du 31 août du conseil municipal des Pennes Mirabeau
171 :	avis en date du 25 juillet 2017 de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône
172 :	avis du directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 15 juin 2017

## Cotation et paraphage du registre d'enquête

Le registre d'enquête a également été coté et paraphé par le soussigné préalablement à sa mise à disposition du public, de la cote 01 à 17, couvrant la page de couverture et la 16ème et dernière page.

## Présentation du projet

Les PPRIF relèvent de la catégorie des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP), du ressort de l'initiative et des prérogatives de l'Etat, tels que définis par les articles L562-1 à L562-9 du code de l'environnement, et dont l'élaboration est régie par les articles R562-1 à R562-11 du même code.

Les risques naturels prévisibles énumérés à l'article L562-1 sont, en outre du risque incendie de forêt, les risques liés à l'inondation, aux mouvements de terrain, aux avalanches, aux séismes, aux éruptions volcaniques et aux tempêtes ou cyclones.

Les PPRNP tendent à titre principal (article L562-1) :

- à la délimitation de deux catégories de zones :

- celles qui sont directement exposées au risque « *en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru* » dans lesquelles le principe sera l'interdiction de « tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines » ou d'assortir leur autorisation de la prescription de conditions mises à leur réalisation, leur utilisation ou leur exploitation ;

- celles qui ne sont pas directement exposées au risque « *mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues...* » (dans les zones directement exposées) ;

- et à la définition, dans ces deux zones :

- de « mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers » ;

- de « mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs ».

La réalisation de ces mesures « *peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence* » et à défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, « *le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur* ».

Les mesures de prévention concernant les terrains boisés situés dans les deux zones, « *lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier* ».

Quant aux travaux de prévention imposés à « *des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ils ne peuvent porter que sur des aménagements limités* ».

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme (article L562-4).

Le PPRNP peut être révisé « *selon les formes de son élaboration* », il peut également être modifié « *à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan* » et dans ce cas « *aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification* » (article L562-4-1).

La lecture de l'article L300-6-1 du code de l'urbanisme visé à l'article L562-4-1 susvisé du code de l'environnement comme possibilité d'adaptation d'un PPRNP dans le cadre de procédures intégrées visant à la réalisation d'intérêt général de logement social ou d'immobilier d'entreprise montre par contre que le PPRIF est absent de l'énumération des différents PPRNP qui y figure.

La partie réglementaire du code de l'environnement relative à l'élaboration des PPRNP précise que leur établissement « est prescrit par arrêté du préfet » (article R562-1), et que cet arrêté « détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques qu'il comporte » et « désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet » (article R562-2).

L'article R562-3 détaille la composition du projet de plan.

L'article R562-4 comporte la possibilité pour le plan de :

« 1° Définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;  
 « 2° Prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;  
 « 3° Subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels ».

L'article R562-5 limite à un montant « inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan » le coût des travaux de prévention imposés à « des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs »

L'article R562-7 prescrit le recueil de l'avis du conseil municipal dont le territoire est couvert par le plan, et s'agissant de prévention des incendies de forêt, celui des services départementaux et de secours, enfin en tout état de cause, s'agissant de terrains agricoles ou forestiers, celui de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière.

L'article R562-8 prescrit la consignation ou l'annexion de ces avis au registre d'enquête tenu dans le cadre de la procédure d'enquête mise en œuvre conformément aux articles R123-7 à R123-23 du code de l'environnement et l'audition du maire de la commune concernée par le commissaire enquêteur à l'issue de ces formalités.

Quant au champ de la modification possible du PPRNP dès lors que la modification envisagée « ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan », il peut notamment s'appliquer à la rectification d'une erreur

matérielle, à la modification d'un élément mineur du règlement ou de la note de présentation, à la modification des documents graphiques délimitant les zones exposées directement ou indirectement aux risques « *pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait* » (article R562-10-1).

Le dossier d'enquête coté et paraphé par le soussigné comme indiqué supra, constitué par la Direction Départementale du Territoire et de la Mer (DDTM), service déconcentré de l'Etat chargé d'instruire le projet (autrement appelé « porteur du projet »), est une déclinaison formellement impeccable des textes susvisés.

## Entretiens avec la DDTM, porteur du projet

Le soussigné a été reçu une première fois le 24 octobre 2017 à la DDTM par M. Julien Langumier, adjoint au chef de service et sa collaboratrice Mme Ondine Le Fur, qui lui ont projeté un premier « powerpoint » rappelant le calendrier du PPRIF des Pennes-Mirabeau depuis l'arrêté préfectoral du 30 mars 2011 qui le prescrit jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique, en passant par :

- la période 2014 – 2016 d'association avec la collectivité locale concernée, clôturée le 14 octobre 2016 (comité de pilotage) ;
- la période de concertation publique (janvier à mars 2017) inaugurée par une réunion publique tenue aux Pennes-Mirabeau le 23 janvier 2017 ;
- une rencontre avec le maire des Pennes-Mirabeau le 7 avril 2017 ;
- la consultation des personnes et organismes associés (POA) le 29 juillet 2017.

Le délai écoulé dans la réalisation des PPRIF des Bouches-du-Rhône depuis l'arrêté de prescription tient d'abord à la période dite de l'entrée en vigueur de la « RGPP » qui a comporté le transfert des dossiers de la DDAF à la DDTM.

Quoiqu'il en soit, le Préfet a donné comme directive en 2015 que l'ensemble des PPRIF du département puisse être approuvés dans les trois ans.

Le bilan de la concertation publique, qui a mobilisé plus de 300 personnes, s'établit à 26 requêtes et 3 remarques portées sur le registre tenu en mairie.

L'analyse technique réalisée sur la base de ces requêtes et remarques a permis une actualisation du projet de zonage du PPRIF. Les 4 secteurs cités à ce titre et pour lesquels le sens de « l'actualisation » est indiqué (déclassement de R en B1 ou de B1 en rouge) sont ceux de Bonne Brise, de Saint-Roch, de la ZAC de Bellepeire et du chemin de la Renardière. Un 5ème secteur particulier est mentionné pour avoir fait l'objet de remarques sans indication du sens de celles-ci, s'agissant du « projet de lotissement les Magnanarelles ».

La consultation des POA a donné lieu à l'envoi du dossier le 29 mai 2017 au Conseil Régional, au Conseil Départemental, à la Métropole Aix-Marseille-Provence, au Conseil de Territoire Pays d'Aix, à la Commune des Pennes-Mirabeau, au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), à la Chambre d'Agriculture et au Centre Régional de la Propriété Forestière.

Cette consultation a recueilli l'avis favorable du SDIS, et de la part de la commune des Pennes-Mirabeau un avis favorable avec réserves découlant d'une délibération du 31 août 2017 du conseil municipal, précédé d'un courrier d'attente du maire d'alors, en date du 28 juillet 2017.

Cet entretien avec la DDTM a aussi été l'occasion pour le soussigné d'apprendre que le travail de conception du zonage du PPRIF et de constitution du dossier d'enquête avait été mené par le bureau d'études de l'ONF et que pas moins de 5 visites de terrain avaient été menées sur place par une équipe constituée d'un représentant de la DDTM, d'un représentant de l'ONF et d'un représentant du SDIS.

Il y a été décidé aussi de la date (28 décembre 2017) de la remise par le soussigné de son « PV de synthèse » et le porteur de projet s'est proposé d'échanger avec lui à tout moment de l'enquête publique.

Le « powerpoint » conçu pour la réunion publique de concertation a également été projeté à l'intention particulière du soussigné, portant sur les conditions défavorables propres au département des Bouches-du-Rhône, naturellement fortement exposé au risque feu de forêt du fait de son climat chaud et sec, de ses reliefs aux pentes exposées aux vents forts et secs et de sa végétation fortement inflammable et combustible sur près de la moitié de son territoire, et comportant une forte présence humaine et une urbanisation diffuse au contact des espaces boisés.

Conditions défavorables illustrées par trois planches montrant l'évolution exponentielle de l'urbanisation en 1925, en 1970 et en 2015, par un historique des feux de forêt sur le secteur des Pennes-Mirabeau depuis 1973 et par deux planches montrant l'une les feux de forêt survenus de 1960 à 2015, l'autre le contour du feu du 10 août 2016 « *parti de Rognac et arrivé aux portes de Marseille après avoir brûlé près de 2600 ha* ».

D'autres visuels montrent les conséquences dommageables des incendies de forêt depuis 1973 en vies humaines (23), en évacuations de personnes (dizaines de milliers), en destruction de maisons d'habitation (plusieurs dizaines), en matière de patrimoine culturel (massif des Calanques) et en hectares de végétation détruits (84 400 ha).

Il y est enfin rappelé que les PPRIF tournés vers la protection des personnes et des biens sont l'un des deux axes de la prévention des incendies de forêt dont l'autre axe est celui de la DFCI, tournée vers la protection des forêts.

Les autres visuels du document consistent en une présentation du PPRIF : objectifs, contenu, élaboration, avec la méthodologie appliquée pour l'identification des zones à risque par le croisement :

- de « l'aléa », phénomène naturel du feu de forêt,
- des « enjeux », biens et personnes exposés aux risques,
- et de la « défendabilité »,

ainsi que les déclinaisons de cette méthode sous forme de documents cartographiques, d'un règlement et de normes et préconisations.

Quant à l'élaboration du zonage des zones exposées au risque d'incendie de forêt qui distingue une zone Rouge R inconstructible et une zone Bleu B constructible graduellement de B1 (la plus proche de R) à B3, il est précisé qu'elle est menée en deux phases, la première établissant un premier zonage brut, la seconde étant affinée par des visites de terrain.

Par courriel du 25 octobre 2017, Mme Le Fur a adressé au soussigné les deux supports de « powerpoint » projetés la veille à son intention ainsi que l'ensemble des correspondances échangées avec des particuliers



dans la période de la concertation publique et des courriers de particuliers reçus après clôture de la concertation, assortis de réponses standard de la DDTM les invitant à se manifester lors de l'enquête publique.

Elle lui annonçait aussi l'envoi, quand elle serait produite par le bureau d'études, de l'analyse technique des remarques formulées par la commune des Pennes-Mirabeau dans sa délibération du 31 août 2017. Cette annonce n'a cependant pas été suivie d'effet.

Par la suite, le soussigné a eu l'occasion de consulter téléphoniquement Mme Le Fur sur des détails du dossier puis de lui demander un report de la date de remise de son PV de synthèse et n'a eu qu'à se louer de l'accueil fait à ses demandes.

Le courrier du 28 juillet 2017 du maire des Pennes-Mirabeau, le dessin du contour du feu du 10 août 2016 extrait du 2ème « powerpoint » projeté, ainsi qu'une juxtaposition sur un même feuillet A4 des éléments de détermination de l'aléa d'une part et d'autre part du zonage par croisement automatique de l'aléa, des enjeux et de la défendabilité réalisée pour la clarté du raisonnement par le soussigné, sont mis respectivement sous pièces jointes n° TROIS, QUATRE et CINQ au présent rapport.

## Entretiens et visites des lieux avec la mairie des Pennes-Mirabeau dès avant l'ouverture de l'enquête

Un premier entretien du soussigné avec Madame Stéphanie Meskens, directeur du service de l'Urbanisme de la commune des Pennes-Mirabeau et sa collaboratrice Madame Patricia Xanthos, a eu lieu dans les locaux de ce service le 23 octobre 2017 pour une entrée en contact et une première connaissance du service et de la commune. Il s'en est suivi la transmission des documents relatifs aux enquêtes publiques d'urbanisme en cours ou à venir sur la commune.

Un premier rendez-vous avec Madame Monique Slissa, maire de la commune, assistée de Madame Meskens, a eu lieu le 2 novembre 2017 permettant d'évoquer les sujets soulevés aussi bien par la délibération du 31 août 2017 du conseil municipal que par le courrier du maire de l'époque à la DDTM en date du 28 juillet 2017.

S'en sont suivies des visites rapides en vue de la découverte par le soussigné de certains lieux « critiques » de la commune, tels le secteur des Magnanarelles, le chemin de la Tresque, les chemins de Marthe et de Marthe-Ouest, de Val Sec ou de la piscine du Jas de Rhodes et du lycée Louis Aragon incendié et en cours de reconstruction, guidée par Mme Meskens ou Mme Scultor son adjointe au service de l'Urbanisme les 8, 9 et 17 novembre, et la communication par Madame Xanthos d'un certain nombre de relevés cadastraux et de vues aériennes demandées par le soussigné avant le démarrage de l'enquête proprement dite le 20 novembre.

Il est à préciser ici que les vues aériennes représentent un état de végétation antérieur à la survenance du feu du 10 août 2016.

Cette bonne collaboration aux besoins d'information et de documentation du soussigné ne s'est pas démentie tout au long de l'enquête publique et au fil des permanences tenues.

## Entretiens et visites des lieux avec le SDIS

La réalisation d'un premier entretien avec le SDIS en la personne de M. Vincent Pastor, ingénieur forestier de formation, ancien cadre de l'ONF, attaché comme expert au groupement départemental « feu de forêt » du SDIS des Bouches-du-Rhône et en charge de la doctrine de lutte, de la prévention et de l'anticipation des feux de forêt, qui a été de toutes les étapes de la constitution du dossier du PPRIF des Pennes-Mirabeau, n'a pu avoir lieu que le 4 décembre 2017, après que le soussigné désireux d'établir le contact le 13 novembre se soit heurté à l'absence de M. Pastor parti alors pour plusieurs jours en mission outre-mer.

Après lui avoir exposé l'organisation et la doctrine d'emploi du SDIS des Bouches-du-Rhône confronté aux quelques 230 feux de forêt recensés en moyenne par an dont 95% sont arrêtés au stade de feux naissants et dont 5 à 10 seulement en moyenne dépassent un hectare, M. Pastor a communiqué au soussigné quelques éléments du « retour d'expérience » du feu dit de Rognac du 10 août 2016 dont l'image opérationnelle qu'il lui a remise, similaire en ce qui concerne le « contour de feu » à l'image statique du dossier de la DDTM cité plus haut, exprime, de par la flèche axiale jalonnée d'horaires et de kilométrages qui y est superposée, une dynamique éminemment parlante de puissance, de vitesse et de danger.

En regard, l'inventaire impressionnant des propriétés impactées, dont la grande majorité à égalité sur les communes de Vitrolles et des Pennes-Mirabeau, des effectifs de sapeurs-pompiers et d'engins engagés, et la sollicitation concomitante des services de secours sur 7 autres incendies proches dont un de très grande ampleur également à Fos sur Mer, et un vent moyen de 55 km/h avec des rafales à 85 km/h.

Puis le hasard heureux survenu dans la nuit du 10 au 11 d'un tournant du vent de 10° vers l'ouest...

*(document mis sous pièce jointe n° SIX au présent rapport)*

M. Pastor pense qu'au-delà des PPRIF, il est important de développer la « culture du risque », et qu'il peut exister de petites erreurs dans le zonage, citant à cet égard le quartier de la Bonne Brise de Pennes-Mirabeau incitant à distinguer le zonage déterminé automatiquement par ordinateur de ce qui peut être fait « à dire d'expert ».

Le soussigné a pu effectuer avec M. Pastor le 27 décembre une tournée des lieux les plus ravagés tels le plateau des Barnouins ou le vallon des Magnans et les plus représentatifs des sauts de plusieurs centaines de mètres parfois effectués par le feu du 10 août 2016, ainsi celui au-dessus des RD 113 et RD 368 et de l'A7 – A55.

## Entretiens avec le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) et avec la Chambre d'Agriculture

Ces deux « POA » mentionnés spécialement dans le code de l'environnement à propos des PPRIF ont été contactés par le soussigné à l'effet, pour le premier d'explicitier les termes de la réserve exprimée dans son courrier du 15 juin 2017 concernant le port des OLD – obligations légales de débroussaillage – à une profondeur de 100 m – dans les zones Rouge R, et pour le second de décliner relativement à l'activité agricole répertoriée sur la commune des Pennes-Mirabeau, sa double réserve tenant à l'interdiction totale

de création de logements pour les exploitants agricoles en zone rouge et à l'exigence dans cette zone d'aménagements d'accès très contraignants et de normes de constructions coûteuses.

Ces contacts ont donné lieu à une rencontre avec M. Gérard Gautier, désigné dans le courrier du directeur du CRPF Paca comme l'interlocuteur représentant les propriétaires forestiers, et qui s'avère être le président départemental du syndicat des propriétaires forestiers-sylviculteurs Fransylva et à un long entretien téléphonique avec M. Jean-Marc Bertrand, responsable du service d'aménagement du territoire de la Chambre d'Agriculture.

Le soussigné a pu à l'occasion de ces entretiens mesurer concrètement, humainement et économiquement, l'enjeu que comporte le risque incendie « induit » ressenti du côté non urbain de l'interface entre espaces de vie et d'activité « naturels » (forestiers) et agricoles d'une part et espace bâti urbain de l'autre, en même temps que la nécessité du regard croisé de l'un et l'autre côté pour la bonne gestion de cet « interface ».

Clairement, du point de vue des forestiers-sylviculteurs comme des cultivateurs, ce n'est pas la forêt qui est un danger pour l'homme, c'est l'homme qui est un danger pour la forêt, « et le risque « incendie de forêt » n'est finalement pas un risque si « naturel » que cela !

Concrètement, le préjudice pour les forestiers-sylviculteurs limitrophes des zones urbaines, c'est l'augmentation de 46 à 96 mètres (100 mètres moins les 4 mètres réglementaires de distance du bâti urbain avec la limite séparative des propriétés respectives), de l'ingérence du débroussaillage dans leur exploitation, sachant que la superficie moyenne des exploitations forestières dans le département est minimale et, du reste, qu'aucun forestier n'y vit de sa forêt.

Or la gestion patrimoniale, économique et professionnelle des espaces boisés est une composante reconnue de la prévention des incendies de forêt, en même temps qu'elle est le fondement sur lequel redonner de la vitalité à ce secteur d'activités en déshérence, et sur les interfaces il convient que l'approche du PPRIF ne contredise pas l'approche DFCI.

Quant à la sollicitation de la Chambre d'Agriculture sur ce sujet via M. Bertrand, elle a donné lieu à un nouveau courrier de son directeur en date du 17 janvier 2018 dont le soussigné, dès qu'il en a eu connaissance téléphoniquement par M. Bertrand, avant même de le recevoir, a demandé qu'il soit aussi adressé au porteur de projet.

Il a découvert à sa lecture que la commune des Pennes-Mirabeau ne comprenait pas moins de 26 exploitations agricoles sur une superficie totale de 271 hectares dont 130 ha effectivement cultivés ainsi que des élevages et du pâturage, toutes activités contribuant largement à la défense de la forêt contre l'incendie. Quant à la nouvelle requête présentée par le président de la Chambre d'Agriculture en date du 17 janvier 2018, elle vise à maintenir les zones agricoles en dehors du zonage rouge du PPRIF hors zonage Rouge.

*(document mis sous pièce jointe n° SEPT au présent rapport)*

## Visites des lieux

Le soussigné a pu effectuer une visite circonstanciée de tous les lieux concernés par les réserves émises par la commune dans sa délibération du 31 août 2017 puis, au fur et à mesure du recueil des observations

portées sur le registre d'enquête, de ceux concernés par ces observations, et ce aussi bien dans le cours de l'enquête stricto sensu que dans la période de rédaction du « PV de synthèse » puis de la rédaction du présent rapport.

## Clôture et transmission du registre

Le registre d'enquête a été clôturé par le soussigné le 21 décembre 2017 à 17h30 en fin de sa 5ème et dernière permanence, avec insertion préalable d'une page supplémentaire paginée et paraphée 15-bis rendue nécessaire pour le recueil de la suite de la 18ème observation et celui de la 19ème et dernière observation portées sur le registre.

Il a été emporté directement par le soussigné en même temps que le dossier d'enquête.

Il y a été mentionné par le soussigné en page 16 (cote 17) la réception et l'annexion au registre de 19 dossiers, lettres ou notes écrites remises par les 18 personnes ou groupes de personnes reçues lors des permanences et ayant porté des observations sur le registre.

Ceci est une erreur matérielle, consécutive aux exigences horaires de la fin de la permanence en question, tributaire de l'heure de fermeture à 17h30 des locaux du service de l'Urbanisme de la commune des Pennes Mirabeau, et à la présentation en toute fin de permanence de 3 derniers pétitionnaires à qui le soussigné n'a pu que recommander de lui remettre leurs observations écrites sur feuillets distincts et/ou leur dossier pour rester dans le temps de l'enquête.

Cette erreur matérielle est corrigée dans l'état de concordance numéroté qui suit, entre les observations recueillies sur le registre ou par remise d'écrits en fin de la dernière permanence, et les annexes au registre constituées.

### Observation écrites recueillies :

### Annexes au registre constituées :

OBS n°1	AR 01
OBS n°2	AR 02
OBS n°3	AR 03
OBS n°4	pas de document remis : pas d'AR 04
OBS n°5	AR 05
OBS n°6	AR 06
OBS n°7	AR 07
OBS n°8	AR 08
OBS n°9	AR 09
OBS n°10	AR 10
OBS n°11	AR 11
OBS n°12	AR 12
OBS n°13	docts remis ult. (AR 22) : pas d'AR 13
OBS n°14	AR 14
OBS n°15	AR 15
OBS n°16	AR 16
OBS n°17	AR 17
OBS n°18	AR 18
OBS n°19	AR 19
OBS n°20	AR 20

OBS n°21  
OBS n°22

AR 21  
AR 22

Les autres annexes au registre le sont au titre de l'article R562-8 du code de l'environnement. Il s'agit de :

AR 23 : la délibération du 31 août 2017 du conseil municipal des Pennes-Mirabeau,  
AR 24 : avis du directeur du SDIS  
AR 25 : avis du président de la Chambre d'Agriculture (avis initial)  
AR 26 : avis du directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de la Région PACA

Pour en faciliter la compréhension, les éléments cadastraux et vues aériennes à même de représenter et identifier les lieux concernés par les 4 réserves de la commune ont été réunis et mis respectivement sous pièces jointes n° HUIT, NEUF, DIX et ONZE au présent rapport.

## Incidents

Le déroulement de l'enquête n'a rencontré aucun autre incident qu'inhérent au soussigné, obligé par des contraintes imprévues à retarder la remise de son PV de synthèse puis à demander un report du délai de remise de son rapport et de ses conclusions et avis, que le Préfet a bien voulu accepter sur avis favorable du porteur de projet.

*(documents mis sous pièce jointe n° DOUZE)*

## Deuxième partie

### les observations du public et les documents annexés au registre d'enquête

#### les observations du public

Aucune observation n'a été portée sur le registre en dehors des permanences tenues par le commissaire – enquêteur, et aucune personne ne s'est présentée à la première permanence du 20 novembre 2017.

La première l'a été le 28 novembre 2017 et ses auteurs ont déclaré qu'ils avaient évité de venir la semaine d'avant, persuadés qu'il y aurait un trop grand afflux de personnes.

- **28 novembre 2017**

**Obs. 01 - ASL les Magnanarelles (Gérard Espannet, président, Michel Bonhomme, trésorier, Hervé Ustache) et lotissement les Charbonniers (Philippe Hallier)**

*« Nous sommes les représentants des quartiers des Magnanarelles et des Charbonniers et nous avons deux requêtes :*

*« -parcelles CZ 377, 140, 142, 379, 139 : ces parcelles sont classées en zone B1 alors qu'elles devraient être en zone rouge. Le dossier joint en annexe développe les arguments qui justifient notre demande : cette zone a été ravagée deux fois, en 2004 et 2016 et la configuration des lieux en fait une zone dangereuse, avec un accès difficile par la saturation de l'avenue A. Rimbaud. La concrétisation d'un programme immobilier aggraverait les problèmes. Nous demandons le classement en zone rouge de ces parcelles ;*

*« -parcelles CZ 113, 115, 116, 117, 118, 119, 120 : malgré la demande de la commune, nous demandons le maintien en zone rouge de ces parcelles. Nous détaillons dans les annexes fournies les arguments qui plaident dans ce sens et qui sont similaires à la première zone. La configuration et les risques sont les mêmes ».*

**Obs. 02 - Daniel Garcia, 160 chemin des Barnouins**

*« En complément des courriers échangés avec la DDTM, je vous signale en outre que la partie au Nord, au Sud et à l'Ouest de ma propriété ont été déboisées par la municipalité depuis l'incendie du mois d'août 2016, aussi je vous demande de bien vouloir reconsidérer ma demande de déclassement des parcelles DE 427 et 172 ; Pièces jointes :*

*-un extrait cadastral ;*

*-un agrandissement du zonage prévu PPRIF ».*

**Obs 03 -Valérie Spillemaecker et Vincent Ringler, 113 chemin de Marthe-Ouest**

« Classés en « aléa moyen », nous apportons aujourd'hui des relevés et informations factuelles de défendabilité :

« -une largeur de voie conforme à 3 m ;

« -une double proximité de deux bornes à incendie SDIS (à moins de 200 m et moins de 100 m) ;

« -une double possibilité de retournement : sur notre terrain et dans le « champ » dont un aménagement final a été voté en conseil municipal.

« L'ensemble de ces dossiers est joint dans notre dossier ce jour, et nous demandons un reclassement selon le tableau de croisement automatique en zone B1 ».

**Obs 04-Bernard Zerbinati 510 chemin de Marthe**

« Se présente avec M. et Mme Ringler ce jour et porte à la connaissance de l'enquêteur l'étude en cours de la faisabilité et du chiffrage de la création d'une aire de retournement sur son terrain et un terrain voisin. Ceci afin d'améliorer la défendabilité et celle de cinq autres habitations. Ceci à leur initiative privée, face à un devis prohibitif de deux millions d'euros de la mairie.

Ce devis devrait, lui, avoisiner les 200.000 € ».

**Obs 5 -M. Aramago B**

« Ma parcelle n° AR 795 est à ce jour classée en zone N (PLU). Ce classement est non justifié vu que mon terrain est entouré d'habitations, qu'il n'y a pas de végétation sur celui-ci. Ce terrain était lors du POS classé en zone UD2. Je désirerais donc retrouver l'ancien zonage. Dans le projet de PPRIF le classement en rouge le cause un souci pour la perte de valeur possible et je vous apporterai ultérieurement des arguments de défendabilité ainsi que sur l'existence du risque et de l'enjeu. En attendant je vous remets un extrait cadastral et un extrait du PLU actuel permettant de situer ma propriété. Votre venue ultérieure sur les lieux vous permettra de valider les observations écrites que je vous aurai envoyées auparavant ».

• **6 décembre 2017**

**Obs 06- indivision Guérin-Castellin (Paul Guérin) assistée de Jean-Luc Linares, architecte-urbaniste (parcelle 151)**

« Nous demandons le déclassement de la parcelle dans la zone de départ de feu étant donnée l'incertitude sur l'aléa d'incendie sur un secteur très modeste, isolé. La parcelle, ancienne parcelle agricole non boisée, est d'une défendabilité très correcte : secteur limité, accessibilité, présence du canal de Provence, et des dispositifs de lutte contre l'incendie. Située à l'Ouest et en contrebas de la partie boisée, elle ne

*paraît pas présenter de vulnérabilité forte. Il s'agirait de rendre compatibles les permis de construire en cours et les orientations d'aménagement en cours de réalisation de la commune. L'enjeu pour nous est de pouvoir négocier l'aménagement futur ».*

**Obs 07-Mmes Dartigues-Beatrix et Lacoste (assistées de M. Maleval, aménageur de la ZAC toute proche )**

*« sollicitent votre attention sur le fait que nous vous demandons le déclassement des parcelles AK 45 et AK 47 de la zone rouge en zone bleue pour les raisons suivantes :*

*« -borne d'incendie à moins de 200 m conforme à la norme NFS 61213, 60m <sup>3</sup>/<sub>4</sub> sous une pression dynamique de 1 bar ;*

*« -accès pompier autorisé suffisant ;*

*« -zone UD3 en partie Sud et UD 6 en partie Nord.*

*« Nous avons l'intention de réaliser l'aménagement de notre terrain et ce terrain en zone bleue auparavant est passé en zone rouge à la suite de l'incendie de 2016.*

*« Pièces jointes à mon dossier :*

*« -plan de situation ;*

*« -planche cadastrale ;*

*« -projet d'aménagement ;*

*« -carte d'aléa PPRIF ;*

*« -distance du poteau d'incendie ;*

*« -note ...*

*« -avis favorable NFS 61213 ».*

**Obs 08-Laurent Jouck , chemin de la Tresque.**

*« Au mois de janvier 2017, la zone habitée par moi était en zone B1, bleue. Je ne comprends pas son passage en zone rouge alors que d'importants travaux de débroussaillage sont effectués. On peut le constater. La carreirade n'a aucun entretien sur sa partie haute et pourrait servir de voie de retournement aux véhicules d'incendie. Il est possible de créer une ASA sous la houlette de la municipalité pour favoriser les travaux par défiscalisation et appel d'offre. Cela reste à faire ».*

**Obs 09 -Angelo Garcia, dt à Martigues**

*« Demande de passer ma parcelle AN 301 ainsi que le vallon du Rouit en B1. J'ai un projet de permaculture, d'habitation personnelle, et d'aire de jeux. Au vu de la remise d'un dossier, la zone rouge me paraît caduque car il y a eu pas mal de modifications de la zone (élagage, défrichement etc), présence de points d'eau, accès etc.*



*« Suivant mes observations, je pense que la zone peut passer en B1 afin de ne pas bloquer les futurs projets ».*

**Obs 10-Cyrille Brenot 5 impasse Soulagi – parcelles CX 499 et CX 500**

*« Je fais suite à mes communications par mail avec vos services concernant la classification de ma parcelle.*

*Comme convenu et exposé, je compléterai mon dossier par des photos montrant l'accès et l'aire de retournement devant ma parcelle, précisant la position de la borne à incendie ».*

• **15 décembre 2017**

**Obs 11-Club des Dauphins (Eric Sempère, président, Lionel Vernet et Hervé Ustache, membres du bureau)**

*« Projet extension de la piscine du Jas de Rhodes pour construire des locaux : club, entraînement, piscine olympique 50 m.*

*« Fourniture d'un dossier de présentation ».*

**Obs 12 - Agnès Dubois et Pierre Dubois, représentant l'indivision Marc, Agnès, Luc, France, Pierre, Paule et Christophe Dubois sise Campagne Val-Sec, 13170 La Gavotte ».**

*« Nous sommes propriétaires mitoyens des parcelles BK 239, 236, 237, 230, 241, 212, 213, 240, 214, 242, 215, 243, 244, 216, 217, 218, 220, 219, 247, 248, 218, 246.*

*« Nos terrains constituent un ensemble ouvert de huit habitations principales. Le projet PPRIF classe ces parcelles en zone « bleue foncée ».*

*« Nous avons vécu l'incendie des 10 et 11 août 2016. Après ce sinistre, qui a durement impacté notre environnement immédiat, nous avons entrepris des travaux d'abattage et de restauration. Nous avons continué à nous mettre en conformité avec les obligations légales de débroussaillage.*

*« Ces travaux sont en cours. La sécheresse de 2017 est encore venue amplifier la mortalité de la végétation qui avait été partiellement sinistrée. Les arbres morts sont coupés pour diminuer le risque.*

*« A ce titre, nous ne contestons pas le classement proposé dans le projet PPRIF sur nos terrains propres.*

*« De la situation de catastrophisme, directement sur le terrain l'année dernière, il est clair que le risque vient de l'amont Nord, Nord-Ouest et Ouest de nos propriétés habitées (essentiellement terrains en propriété des hoiries Falque et Dubois et de terrains communaux).*

« Ces terrains constituent « une dent creuse » maintenant entourée d'habitations sous le risque (Val Saint-Georges, Verduron, Tante-Rose, les Amandiers, Val-de-Soleil, Val-Sec).

« Cet espace naturel est fortement fréquenté quotidiennement par de nombreux habitants de La Gavotte, promeneurs, joggeurs, chasseurs et aussi souvent véhicules à moteur.

« Cette fréquentation est potentiellement la source de risques supplémentaires.

« Pour nous il est donc clair que laisser la situation en l'état, en classant toutes les parcelles mitoyennes des nôtres en « rouge » ne contribuera aucunement à diminuer le risque d'incendie, bien au contraire.

« C'est pourquoi nous pensons qu'un projet d'aménagement des terrains en amont, alvéolaire, pensé et conçu directement pour atténuer l'aléa incendie, nous mettrait dans une situation moins risquée qu'actuellement ».

### **Obs 13-M. De Libero, RD 368, Carreirade Saint-Roch**

« Objet : réclamation passage de mes parcelles en zone rouge alors qu'elles étaient en zone bleue au début 2017 (PPRIF).

J'ai contacté à plusieurs reprises les services de la Mairie, M. le Préfet et la DDTM pour faire remonter des manquements liés aux OLD sur le quartier St-Roch.

Dossier adressé aussi en collectif (M. De Libero, M. Escribano, L. Jouck). Parcelles concernées : AD 108, AD 109 ».

### **Obs 14-Marie-Claude Eicheberger, 1664 chemin de Velaux**

« Suite au dossier déposé le 30 mars 2017 à la DDTM dont je viens oralement confirmer les termes, je me permets de vous rappeler, la construction du lotissement « les Hauts de Bellepeire » étant quasiment terminée (borne incendie, tout-à-l'égout, voirie) ma demande de la possibilité de construire sur les parcelles AK 51 et AK 183 supposant leur déclassement de la zone rouge.

« J'insiste sur le fait que l'incendie de 2016 s'est éteint naturellement sur la partie Ouest de mon terrain sans impacter ma maison d'habitation et mon petit cabanon qui se trouvent eux-mêmes très à l'Ouest du terrain que je destine à la construction au profit de mes enfants.

« Je suis aussi toujours disposée à ce qu'une aire de retournement soit utilisable par les pompiers (extrémité de la parcelle AK 183) ».

**Obs 15-Indivision Falque-Dubois (Philippe Falque, Marc Dubois)**

*« Remis ce jour dossier d'observations.*

*« Notre projet est un aménagement global de la « dent creuse » de Val-Sec / La Gavotte permettant de diminuer le niveau d'aléa feu de forêt et d'augmenter la défendabilité des zones aménagées, le préalable étant le déclassement sur tout ou partie de la zone rouge de la propriété en indivision Roger Falque dont nous sommes les représentants ».*

• **21 décembre 2017**

**Obs 16-association « Riverains de Marthe » représentée par Valérie Fargier, 515 chemin de Marthe et Marc Hervé, 483 chemin de Marthe.**

*« Alors que les incendies de juillet (erreur : août) 2016 courraient sur la crête du Pas de la Mue poussés par le vent dominant, l'incendie est descendu doucement, par contact, contre le mistral, jusqu'au chemin de Marthe.*

*« La « crête de Marthe » franchie par le feu, il a alors été à nouveau poussé par le mistral vers Les Pennes-Mirabeau (dont les deux stations-essence à l'entrée de la ville).*

*« Les secours ne sont arrivés que le lendemain (3 heures du matin) car ils ne pouvaient pas faire demi-tour en haut du chemin.*

*« Les riverains ont donc ouvert leurs propriétés afin d'accueillir les pompiers et protéger le quartier de Marthe mais aussi les Pennes-Mirabeau.*

*« De plus, les pompiers ont dû brancher une lance incendie à plus de 50 m en bas du chemin de Marthe et la pression était suffisante pour dé fendre cette zone.*

*« A ce titre nous pensons que cette zone doit être DEFENDABLE dans l'intérêt de protéger les vies des riverains (plus de huit habitations) mais aussi du village.*

*« Nous préconisons une zone de retournement et une borne incendie (cf fichier joint, accord des pompiers SDIS, plan du T, devis 163 K€ HT) et cela en accord avec les préconisations préfectorales du PPRIF de mars 2011, page 72).*

*« Nous n'avons nullement l'intention de construire « demain » sur des zones qui deviendraient « bleues » ou même seulement reconstructibles. Par contre la non reconstructibilité de nos habitations du fait du maintien en zone rouge et de la non défendabilité nous causerait un préjudice particulièrement important. Nous avons acquis nos terrains respectivement en septembre 2015 (Mme Fargier) et en juillet 2016 (M. Hervé).*

*« La dévaluation des huit habitations serait fortement dommageable ».*

**Obs 17-M et Mme Auguste Mathieu, 1948 Chemin de Bellepeire, représentant aussi M. et Mme Vincent Mathieu, 1724 chemin de Bellepeire**

*« Notre fils et nous sommes pour l'ensemble propriétaires des parcelles AK 100, 352, 367, 353, 376, 98, 301, 303, 231, 372, 105, 378... etc dont je vous remets un extrait cadastral ainsi qu'une vue aérienne, toutes parcelles se trouvant en zone N soit en zone UD4 au PLU.*

*« Notre souci est le classement en zones B1 et B2 du projet de zone PPRIF risquant d'affecter la valeur du terrain sur lequel est bâtie la maison de notre fils.*

*« Ce classement constitue à notre sens une erreur manifeste d'appréciation du risque.*

*« Je précise que nous n'avons pas de motivation pour densifier nos propriétés dont nous voulons continuer à jouir dans l'esprit des plantations d'oliviers en limite Sud et de la continuité des champs agricoles contigus, je précise que nous sommes en limite Sud du chemin de Bellepeire.*

*« Je signale l'inactualité du plan des planches proposées où ne figurent pas des bâtis existants (cas de la maison de notre fils) ».*

**Obs 18- Fabien Pasquini, agissant en association avec M. Jollivet, propriétaire des parcelles CZ 182 et CZ 257, chemin de l'Infernet, classées en B1 au projet de zonage du PPRIF**

*« Pour la réalisation de quatre lots constructibles et ayant déposé pour cela le 6 novembre 2017 un projet d'aménagement.*

*« Je suis venu recueillir les obligations figurant au règlement de la zone B1 et constate que vous m'en remettez une copie.*

*« Je suis particulièrement attentif à la réalisation de ce projet parce qu'aux termes de mon accord avec M. Jollivet, je dois bénéficier pour mon habitat propre d'un des quatre lots projetés.*

*« Je vous remets un exemplaire du dossier d'ores et déjà constitué, montrant les adaptations (aire de retournement et borne incendie) justifiant l'adaptation de notre projet aux règles de la zone B1 ».*

**Obs 19- Epoux Vidal, 178 chemin de Marthe Ouest**

*« Nous vous présentons quelques incompréhensions sur le zonage qui nous semble constituer une erreur manifeste d'appréciation. Certaines cartes comme celles du zonage, des aléas et de la défendabilité trop anciennes et éloignées de la réalité. A savoir :*

*« -hydrants : le chemin n'est pas représenté dans sa totalité alors que la partie Ouest de ce même chemin est complète. Ce même plan fait apparaître un chemin classé rouge pour largeur insuffisante à 3 m ou retournement difficile alors qu'il est bien supérieur à une largeur de 3 m et qu'une aire de retournement approuvée au conseil municipal en août 2017 rend le chemin défendable, les hydrants pris en compte de la Renardière à 80 m inclus.*

« -zonage : incompréhension quant au zonage rouge et bleu du chemin de Marthe Ouest, ayant le même accès, donc réduit aux mêmes contraintes, qui classe une maison d'un côté en rouge et celle à quelques mètres en bleu ;

« -aléas : pour nos parcelles, les aléas sont déclarés exceptionnels alors que d'autres parcelles situées elles en zone B1 bleue sont également en aléas exceptionnels.

« Nous vous joignons les croquis des zones ».

**Obs 20-MM Aramago et Reignier assistés par M. Martin (présents et par écrit manuscrit dûment signé et daté du 21 décembre 2017 annexé)**

« Le classement de la propriété de M. Aramago et M. Reignier, au PPRIF en cours d'élaboration, en zone rouge, constitue à notre sens une erreur manifeste d'appréciation.

« En effet, à l'occasion de l'incendie d'août 2016, le feu, pourtant très violent, n'a pu accéder à ce secteur compte tenu de la position de deux équipements publics (stades) situés au Nord de la voie communale Paul Brutus.

« Ces deux équipements constituent un écran et une protection naturelle par rapport aux vents dominants (mistral).

« Par ailleurs au Sud de la voie communale existe une autre protection puisque trois lotissements « Lou Reyné, Osiris,... forment également une barrière naturelle par rapport aux propriétés Aramago et Reignier.

« Le classement actuel au PLU en zone de protection de la nature ne se justifie pas également puisque l'habitat entoure notre secteur. Il y a là également une erreur manifeste d'appréciation.

« Il y a lieu de rappeler qu'au POS antérieur les propriétés étaient classées en zone urbaine et en zone d'aménagement futur (INA). Pourquoi donc ce changement ?

« Il y a lieu d'ajouter que tous les équipements de desserte (voirie, eau potable, défense contre l'incendie, assainissement) sont à proximité immédiate du secteur concerné.

« A noter également que les plans fournis ne correspondent pas au bâti existant ».

**Obs 21-le lotissement les Romarins assisté par M. Martin (par présence M. Martin et écrit de sa main dûment daté du 21 décembre 2017 annexé)**

« Le classement en zone B2 du lotissement Les Romarins + annexe ne se justifie pas également par rapport au chemin de la Sinière ».

**Obs 22-M Franck De Libero (par présence et par écrit dactylographié et signé daté du 20 décembre 2017 annexé)**

« *Objet : zonage PPRIF – réclamation suite au passage en zone R de ma propriété*

« *Je réside à l'adresse indiquée ci-dessus (RD 368, Carrerade Saint-Roch), parcelles AD 108 et AD 109 sur le plan cadastral, limitrophes par l'ouest de la Carrerade Saint-Roch. C'est avec fort étonnement et sentiment d'injustice que je me suis rendu compte que dans le dernier zonage du PPRIF (révision de novembre 2017), mes parcelles étaient passées en zone rouge alors qu'au mois de mai elles étaient en B1 !?*

« *En effet, la trouée Nord-Sud offerte par la Carrerade Saint-Roch est le seul accès digne de ce nom en termes de défendabilité du massif de la Tresque et des habitations environnantes. Cela a-t-il bien été pris en compte lors du dernier zonage ? Mes voisins et moi-même mettons « tout en œuvre pour débroussailler régulièrement nos terrains en respect avec les OLD (parcelles AD 269, 271 et 273, AD 117 et 118, AD 236 à 240).*

« *Pour rappel, des travaux importants sur la RD 368 sont prévus en 2018 (réfection voirie et chaussée, sécurisation des abords, accès piétons et réseau incendie). Pourquoi pas donc saisir cette opportunité et prévoir une réhabilitation et des équipements sur la Carrerade pour améliorer la défendabilité des lieux (seul accès traversant Nord-Sud du massif).*

« *Je voudrais également signaler que je suis obligé de mener des actions spécifiques par l'intermédiaire de mon avocat pour faire respecter les OLD dans les 50 m de périmètre autour de mon habitation. La parcelle AD 104 en particulier n'est pas débroussaillée correctement. Passer mes parcelles en zone rouge serait donc une « punition » car les OLD passeraient alors à un périmètre 100 m. Même après avoir alerté et relancé à plusieurs reprises les autorités locales qui ont normalement « pouvoir de police » pour les faire appliquer, ces OLD ne sont pas suivies.*

« *Je porte donc réclamation pour repasser en zone bleue ».*

**les documents remis à l'appui des observations et annexés au registre d'enquête**

**AR 01 – ASL LES MAGNANARELLES :**

courrier du 28 novembre 2017 au CE cosigné par deux représentants du lotissement les Charbonniers, accompagné en partie du même dossier que celui transmis par la DDTM ( courrier du 13 février 2017 et annexes ; réponse du 3 juillet 2017 de la DDTM ; nouveau courrier du 16 août à la DDTM) et comportant en outre un développement particulier portant sur les parcelles CZ113 – 115 – 116 – 117 – 118 – 119 et 120 et divers documents : 4 photos représentatives de la topographie de la zone des parcelles CZ 113 à 120 et des dégâts qui y ont été causés par le feu de 2016 ; 3 planches format 21-27 couvrant l'ensemble du secteur des Magnanarelles : agrandissement du projet de zonage à l'étude distinguant les zones rouge, B1 et B2 et rappelant leurs principes respectifs de délimitation ; extrait du PLU faisant clairement apparaître la délimitation entre zones N et UD2, ainsi que les EBC et les zones inondables, et

matérialisant l'existence de « la falaise » et du zonage rouge au projet à l'étude ; extrait cadastral comportant la juxtaposition à la fois du zonage PRIF et du contour de l'incendie de 2016, et mentionnant les emplacements de haies de résineux.

**AR 02 – Daniel Garcia :**

- un extrait cadastral ;
- un agrandissement du zonage PRIF prévu

**AR 03 – indivision Spillemaecker – Ringler :** dossier mis à jour le 28 novembre 2017 et comportant les précédents échanges avec la DDTM

**AR 05 – M. Aramago : relevé de propriété et zonage au PLU**

**AR 06 – Indivision Guérin Castellin :** dossier remis le 6 décembre 2017 au CE au soutien d'observations du même jour sur le registre (demande de défrichement d'un terrain sis Le Petit Péage, placé en zone « de départ de feu » au projet de PPRIF, en vue d'un aménagement à même de « rendre compatibles les permis de construire en cours et les orientations d'aménagement en cours de réalisation de la commune » ; courrier d'explication complémentaire en date du 8 décembre 2017.

**AR 07 – Indivision Dartigues-Beatrix et Lacoste :** dossier de demande de déclassement des parcelles AK 45 et AK 47 de la zone rouge en zone bleue contenant plan de situation, planche cadastrale, projet d'aménagement, carte d'aléa PPRIF, distance du poteau d'incendie, note, avis favorable NFS 61213

**AR 08 – courrier daté du 11 décembre 2017 de M. Laurent Jouck au CE** pour faire suite à ses observations portées au registre le 6 décembre 2017, accompagné de la copie d'un courrier envoyé à la DDTM mi-mars 2017, et reçu par le service urbanisme de la mairie des Pennes-Mirabeau

**AR 09 – Angelo Garcia :** dossier en vue passage en zone B1 de sa parcelle AN 301 et du vallon du Rouit remis au soutien de ses observations portées sur le registre à l'occasion de la permanence du 6 décembre 2017 du CE

**AR 10 – Cyrille Brenot :** 7 photos dont 2 « montrant l'aire de retournement devant ma parcelle » et « précisant la position de la borne à incendie »

**AR 11 – Club des Dauphins :** dossier de demande de reclassement d'une portion de 10.000 m2 de la parcelle jouxtant la piscine du Jas de Rhodes, déposé par MM Sempère, Vernet et Ustache au soutien de leurs observations du 15 décembre 2017

**AR 12 – indivision Dubois** : courrier du 15 novembre 2017 remis au CE accompagné d'une vue aérienne centrée sur la propriété de cette indivision au lieu-dit Val Sec

**AR 14 – copie du dossier déposé le 30 mars 2017 à la DDTM** dont Mme Eicheberger est venue le 15 décembre 2017 confirmer les termes en invoquant en plus en faveur de sa demande de déclassement de la zone rouge de ses parcelles AK 51 et AK 183 les infrastructures de la Zac de Bellepeire toute proche en voie d'achèvement.

**AR 15 – Indivision Falque-Dubois** : note de présentation intitulée : « Observations concernant projet de PPRIF sur la commune des Pennes Mirabeau – ou comment neutraliser les risques ! » datée du 15 décembre 2017, comportant 8 feuillets dont 3 annexes, portant sur son projet d'aménagement global de la « dent creuse » de Val Sec / La Gavotte, et remise par MM Falque et Dubois au CE au soutien de leurs observations du même jour sur le registre.

**AR 16 – Association Riverains de Marthe** : copie d'un courrier en date du 20 décembre 2017 adressé à Mme le Maire, ainsi qu'à « Mesdames, Messieurs » et du dossier joint ; échange de courriels avec le Capitaine Cambe entre le 7 et le 11 décembre 2017 ; liste des membres de l'association ; un jeu de 3 photos prises lors du feu du 10 août 2016 ; une photo aérienne par drone postérieure au feu de 2016

**AR 17 – M et Mme Auguste Mathieu** : extrait cadastral et vue aérienne des parcelles AK 100, 352, 367, 353, 376, 98, 301, 303, 231, 372, 105, 378... etc dont ils sont propriétaires ainsi que le couple de leur fils Vincent ; photo de la maison de leur fils Vincent n'apparaissant pas selon eux sur les documents du dossier

**AR 18 – Fabien Pasquini agissant en association avec M. Jollivet** : un projet de lotissement, chemin de l'Infernet, en zone B1 au projet PRIF en phase de « permis d'aménager »

**AR 19 – Epoux Vidal** : courrier du 21 décembre 2017 adressé au CE pour faire suite à leurs observations portées le même jour au registre, transmis sous forme de 14 fichiers informatiques

**AR 20 – note datée du 21 décembre 2017**, écrite de la main de **M. Aramago** pour **MM Reignier** et lui-même venus assistés de **M.JP Martin** en fin de la permanence du même jour du CE, et à lui remise en mains propres

**AR 21 – note écrite de la main de M. JP Martin** pour le lotissement **Les Romarins** le 21 décembre 2017 et remise en mains propres au CE à la fin de sa permanence du même jour

**AR 22 – Dossier « action collective Carrerade Saint-Roch – Escribano Jean-Claude – Jouck Laurent – De Libero Franck » remis par M. De Libero au CE le 21 décembre 2017** : courrier de M. Escribano adressé nommément à la présidente du conseil départemental, au directeur du SDIS et au responsable du pôle Forêt de la DDTM, ayant pour objet l'incendie du 10 août (2016, et daté (par erreur



sans doute) du 31 juillet 2016 ; courrier de MM. Escribano et Jouck en date du 16 août 2016 au sous-préfet d'Aix-en-Provence intitulé : « non-respect des OLD sur la commune des Pennes Mirabeau : facteur aggravant de l'incendie du 10 août 2016 » ; ensemble de pièces récapitulées sur un feuillet intitulé « pièces jointes » et comportant le fac-similé de l'affichage d'un arrêté préfectoral de 2008 réglementant l'accès estival aux espaces naturels pour risque d'incendie de forêt censé avoir été de règle pendant des années à l'accès de la Carreirade Saint-Roch ; un ensemble de correspondances échangées de juin 2013 à avril 2014 avec le maire, le sous-préfet, le préfet et la DDTM préfectoral n° 2008127-1 du 6 mai 2008 ; un échange de courriers avec le préfet et le sous-préfet échelonné du 16 juin au 17 juillet 2016 ; une « planche photo » censée remonter à juin 2016 et montrant l'état d'embroussaillage de la RD ; un jeu de 13 photos montrant le tracé et l'état d'entretien de la carrerade Saint-Roch depuis le haut de la propriété de M. De Libero jusqu'au chemin de la Tresque, la « plateforme » au lieu de son croisement avec le chemin de la Tresque, et la perspective de la « continuité de la carrerade vers le Sud ».

Les 22 pétitions recueillies, pour 10 d'entre elles, font suite à des échanges avec la DDTM dans la phase de concertation publique (dont 5 suivies de nouveaux courriers à la DDTM hors délai, s'agissant des pétitions 1, 3, 7, 10 et 19)

Certaines d'entre elles portent sur le même secteur, avec le même objet :

- pétitions 3, 4, 16 et 19 dans le secteur de Marthe, chemins de Marthe et de Marthe-Ouest ;
- pétitions 8, 13 et 22, Carrerade Saint-Roch ;
- pétitions 5 et 20, quartier de La Mayanne ;
- pétitions 12 et 15, domaine boisé propriété de la hoirie Falque.

Conformément aux textes, les autres documents suivants ont été placés à la suite au nombre des annexes au registre d'enquête.

**AR 23 - avis du conseil municipal sur le projet de PRIF- délibération du 31 août 2017** – comportant 4 réserves ne portant que sur des zonages sectoriels :

1 - « les parcelles AK45-51-183 sont situées à proximité immédiate de la ZAC les Hauts de Bellepeire et constituent ainsi une continuité d'urbanisation avec le projet sus-visé. De plus nous pouvons noter la présence d'une borne incendie se situant à 150 mètres de ces parcelles ainsi qu'un accès d'une largeur supérieure à 3 mètres équipé d'une aire de retournement aisée »

2 - « les parcelles DE427-172 sont actuellement classées en zone rouge alors qu'elles font partie d'une unité foncière comprenant la DE 426, elle classée en zone B1. Le zonage au PLU ne permettant pas d'édifier de nouvelle construction, le risque d'exposer de nouvelles personnes est donc nul. Il s'agit là de permettre une harmonisation du zonage du PPRIF sur ces 3 parcelles faisant partie d'une même unité foncière et de surcroît défendables »

3 - « les parcelles CN24-25-30-31-42-43-458-224 et 227 sont actuellement situées en zone rouge au projet de zonage réglementaire. Il s'avère que pour améliorer la défendabilité dans ce secteur, la commune est sur le point d'acquérir une partie des parcelles CN24-25 afin d'y réaliser une aire de

retournement pompier d'un rayon de 16 mètres (projet ayant été transmis à la DDTM). De plus un hydrant normalisé, réseau en antenne se situe à moins de 200 mètres de l'ensemble des parcelles sus visées »

4 - « les parcelles CZ113-115-116-117-118-119-120 sont actuellement situées en zone rouge au projet de zonage réglementaire. Or la majorité de ces parcelles sont desservies par une voie ayant une largeur suffisante pour les engins de défense incendie, auquel s'ajoute la présence d'une borne incendie à moins de 200 mètres desdits terrains ».

La première de ces réserves est en rapport, et en phase, avec les pétitions de particuliers 3 et 14.

La seconde est en rapport, et en phase aussi, avec la pétition 2.

La troisième est en rapport, et partiellement en phase, avec les pétitions 3 et 19.

La quatrième est en rapport, mais en opposition, avec les pétitions 8, 13 et 22.

Les avis des autres « POA » annexés au même titre au registre d'enquête sont soit favorable sans réserves au projet du PPRIF (avis du SDIS – **AR 24**), soit assortis de réserves, de très grand intérêt d'ailleurs mais non appliquées explicitement à tel ou tel zonage sectoriel du territoire communal (avis du président de la Chambre d'Agriculture – **AR 25** ; avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de la Région PACA – **AR 26**).

## Troisième partie :

### **l'audition du Maire, la teneur et la remise du PV de synthèse au porteur du projet et ses réponses**

#### Les entretiens des 8 et 24 janvier 2018 avec Madame le Maire :

Il convient de rappeler, avant de relater la teneur de l' « audition » par le commissaire-enquêteur du maire de la commune sur le territoire de laquelle porte le projet de PPRIF prescrite à ce stade par l'article R562-8 du code de l'environnement, que l'avis porté par la commune des Pennes-Mirabeau avant l'enquête publique ressortait certes de la délibération du 31 août 2017 de son conseil municipal (annexe 23 au registre d'enquête, mais aussi du courrier du 28 juillet 2018 de son maire d'alors adressé au porteur du projet (pièce jointe n° 3 au présent rapport).

A ce stade antérieur, les deux documents montraient une identité d'avis à propos des réserves n° 1, 2 et 3 de la délibération que le courrier du maire désignait respectivement sous les noms de « dossier Dartigues/Eicheberger/Lacoste », « dossier Garcia », et « dossier Vidal/Ringler », à la différence près que sur ce dernier dossier, le maire mentionnait expressément, en rapport avec le même projet communal de l'acquisition d'une partie des parcelles CN 24 et CN 25 pour la réalisation d'une aire de retournement à l'effet de l'amélioration de la défendabilité du secteur du chemin de Marthe, un projet de construction de 4 lots à bâtir sur la parcelle CN 23 dont il joignait d'ailleurs à son courrier deux plans ou « scenarii » possibles incorporant chaque fois l'aire de retournement projetée à l'ensemble des 4 lots et des 4 constructions du projet privé de lotissement.

La réserve n° 4 de la délibération contestant le zonage R des parcelles CZ113, 115, 116, 117, 118, 119, 120 ne figure cependant pas dans le courrier du 28 juillet 2017. A l'inverse, ce dernier courrier fait état, sous rubrique « dossier Escribano », d'un souhait de la commune de classement en zone R de l'ensemble des parcelles du secteur de Saint-Roch « *après étude des cartographies annexées, de la topographie du terrain et des accès insuffisants* », souhait qui n'est pas repris dans la délibération du 31 août 2017 (mais dont on retrouve la marque de sa réalisation dans les pétitions Jouck, De Libero et « *action collective Carrerade Saint-Roch* » des observations 08, 13 et 22 du registre d'enquête et dans les documents sous annexe 08 et 22).

Objet de deux entretiens avec Madame le Maire et son chef du service de l'Urbanisme les 8 et 24 janvier 2018 et d'un échange de mails entre Mme Meskens et le soussigné, l'audition a porté d'abord :

**1/** - sur les observations de la délibération du 31 août 2017 et/ou du courrier du maire d'alors en date du 28 juillet 2017 qui recoupent d'une manière ou d'une autre et dans le même sens ou en sens contraire les observations formulées par les personnes s'étant manifestées auprès du commissaire enquêteur et/ou des constatations et réflexions de ce dernier ainsi que telle ou telle autre des 10 préconisations figurant aux pages 67 à 71 du rapport de présentation du projet de PPRIF.

**a** - aire de retournement normalisée en bout de voie du chemin de Marthe et élimination des obstacles réduisant la largeur des voies (préconisation du RP), 3ème observation de la délibération du 31 août 2017,

« dossier Vidal / Ringler » du courrier du 28 juillet 2017 et observations 03, 04, 16 et 19 au registre portant à la fois sur ce sujet et sur la pertinence du déclassement en B1 des propriétés de ce secteur zonées en rouge dans le projet à l'étude.

La réponse recueillie oralement est :

*L'association des riverains de Marthe a été reçue par le Maire, le dossier de l'aire de retournement qu'elle propose en haut du chemin de Marthe est à l'étude, le devis de l'ordre de 200.000 € pourrait cependant être sous-estimé quant au coût de l'extraction d'une partie rocheuse. Il est vrai que le premier emplacement envisagé par la mairie se trouvait quelques mètres plus haut, juste au-dessus de la barrière DFCI et que le devis était supérieur à un million d'euros sans autre précision. Il n'est pas possible de donner l'historique précis de l'état boisé du terrain compris entre le ruisseau de Marthe, La Renardière et le tracé de chênes joignant l'extrémité du chemin de Marthe Ouest à la propriété des époux Vidal sur lequel porte le projet distinct d'aire de retournement conçu par la commune à l'extrémité du chemin de Marthe-Ouest. L'aire de retournement à l'extrémité du chemin de Marthe Ouest assurerait la défendabilité notamment de la propriété des Vidal et du couple Ringler-Spillemaecker mais ne serait pas d'un grand secours pour un incendie en haut du chemin de Marthe. Il n'est pas contestable que le saut du feu de 2016 au-dessus de la RD 113 au niveau de deux station-service et qui a atteint le vieux village (Bd Burlière) est parti du haut du secteur et non du bas. En tout état de cause, les modifications de zonage du PLU de ZN à zone UD4 et si nécessaire d'une partie de l'EBC impacté par le projet de l'aire de retournement du bas du secteur figurent au projet en cours de révision du PLU transféré le 30 novembre 2017 à la Métropole.*

**b - amélioration des voies de défendabilité du chemin du Rouit (préconisation du RP) en relation avec l'observation 09**

La réponse écrite est :

*« Des ER ont été mis en place dans le cadre de la modification n°4 du PLU » (en effet, et au nombre de 4, au vu du document)*

**c - mise en place d'aires de croisement sur le linéaire de la voie du Chemin du Val des Fleurs (nombre et emplacement à déterminer en lien avec les services de sécurité), préconisation du RP, en rapport avec les observations 8, 13 et 22 :**

La réponse écrite est :

*« Val des fleurs : ER mis en place pour permettre aires de croisement. »*

**d - création d'une aire de croisement normalisée sur le chemin de Bellepeire emplacement à définir en lien avec les services de secours), préconisation de la RP, en rapport avec l'observation 17 :**

La réponse écrite est :

*« Chemin de Bellepeire, des ER ont été mis au PLU pour permettre des aires de croisement. »*

**e -** ZAC des Hauts de Bellepeire : mise en place d'une ouverture normalisée DFCI à la fin de la voie (au niveau du portail de la dernière maison au sud-ouest) et création d'une piste pour permettre un bouclage vers le stade de la Voilerie (préconisation du RP) en rapport avec les observations 7 et 14 ainsi qu'avec la 1ère observation de la délibération municipale et les « dossiers Dartigues / Eicheberger / Lacoste » du courrier du maire du 28 juillet 2017

La réponse écrite est :

*« Zac les hauts de Bellepeire : cette prescription ne semble pas cohérente pour les services techniques sachant qu'une défense est prévue dans le nouveau projet. »*

**f -** mise en place d'une ouverture normalisée DFCI au niveau de la jonction créée vers la Cité Haute en Provence (verrou + peinture + suppression de l'enrochement) et création d'une voie praticable pour les engins feu de forêt entre le projet de construction des Magnanarelles et le lotissement des Pinchinades intéressant le lieudit les Magnanarelles (préconisation du RP) en rapport avec la 4ème observation de la délibération municipale du 31 août 2017 ainsi qu'avec l'observation 01 :

La réponse écrite est :

*« Les Magnanarelles sont en cours d'étude. »*

**2/-** sur les alternatives possibles à l'éventualité du rejet de la demande de déclassement de zone R des requêtes n° 11 (visée du club des Dauphins sur un terrain communal appartenant à la piscine du Jas de Rhodes) et 12-15 (projet des indivisions Dubois et Falque de travaux d'aménagement, d'équipement et de constructions sur des emplacements bien localisés dans leur domaine boisé d'une soixantaine d'hectares, de nature à concourir à la protection des lotissements périphériques) :

**a-** projet du club des Dauphins :

La réponse écrite est :

*« Le projet de piscine se situe actuellement en zone N disposant d'un ER pour équipements d'intérêt général. Les terrains se trouvant à proximité immédiate se situent eux en zone AUI (zone à urbaniser pour de l'intérêt général). La commune dans le cadre de sa réflexion sur la révision générale du PLU, qui est en cours, et en accord avec la DDTM, ne souhaite pas ouvrir à l'urbanisation ce secteur, dans son ensemble, en raison de l'exposition au risque incendie feu de forêt ».*

Et : *« la commune a orienté le club des Dauphins vers des terrains appartenant au département ».*

La réponse recueillie oralement par le soussigné fait état aussi d'un souci de la Commune quant à la perspective de l'obtention par le club des Dauphins d'une délégation de service public qui se traduirait par une utilisation excessive par les membres de ce club de la piscine du Jas de Rhodes au détriment de son utilisation comme « sport à l'école » par des groupes scolaires conformément à un engagement communal, ainsi que de l'inscription au projet de révision générale du PLU en cours, du changement de zonage d'AUI en ZN du secteur concerné.

La piscine du Jas de Rhodes fait l'objet de la part de la commune d'un bail emphytéotique au profit de la communauté du pays d'Aix. En réponse à la question du soussigné quant à la taille du bassin de la piscine du Jas de Rhodes, il a été indiqué qu'elle était de 50 mètres.

**b - projet Falque-Dubois :**

la réponse écrite est :

*« pas de projet d'urbanisation à ce jour ni pour les 10 ans à venir ».*

**3/- sur le contexte des requêtes 01 (ASL Magnanarelles essentiellement) et 8, 13 et 22 (MM Jouck, De Libero et « action collective Carrerade St-Roch – Escribano – Jouck et De Libero »)**

**a – les Magnanarelles :**

Aux questions précises du CE sur l'impact négatif que pourrait avoir sur la surface imperméabilisée, sur la circulation automobile, et sur l'EBC la réalisation de l'OAP des Magnanarelles destinée à combler la « dent creuse » identifiée sur le côté Ouest de la ZAC des Magnanarelles, la réponse écrite a été : *« Impossible de vous apporter des réponses, c'est un simple projet qui ne verra le jour pas avant 2020, nous sommes donc loin d'avoir autant de précisions ».*

Quant à la « dent creuse » elle-même, les indications données oralement ont appris au CE qu'elle faisait initialement partie de l'emprise initiale de la ZAC des Magnanarelles et devait être construite, et que c'est le refus jusqu'alors de la propriétaire du terrain de le vendre qui a été la cause de la limitation de la ZAC et des constructions au secteur habité par les membres de l'ASL actuelle et aussi, à ce jour, de la difficulté de clôturer la procédure de la dite ZAC.

Quant à la difficulté de circulation dans la rue Arthur Rimbaud donnant accès au site, elle ne tiendrait pas à son étroitesse mais aux pratiques de stationnement des véhicules sur la chaussée.

Quant au secteur situé au nord-est de la ZAC actuelle des Magnanarelles (parcelles CZ112-115-116-117-118-119-120) objet à la fois de la 4ème observation de la délibération du 31 août 2017 et de l'observation 01 portée sur le registre, il serait actuellement « gelé ».

**b - le secteur de la Carrerade St-Roch :**

La commune pas plus que l'Etat ne sont favorables à la sortie de ce secteur de la zone N du PLU imaginée par M. Jouck pour conjurer le risque de trop grands espaces boisés non entretenus.

La carrerade St-Roch est une voie communale, ainsi que la chapelle St-Roch sise en bordure de la route départementale 368.

Sur un plan général Madame le Maire et son chef de l'Urbanisme sont favorables en fait d'obligations légales de débroussaillage à une posture incitative plutôt que répressive. Elles apprécient la limitation apportée par le zonage R du PPRIF à 20 m2 d'extension du bâti par rapport aux 50 m2 du zonage N du PLU, en outre de sa vocation sécuritaire, en tant qu'instrument supplémentaire pour résister à la surcharge

d'habitations illégales. Elles sont très attentives au classement de la commune dans l'échelle préfectorale des communes « carencées » en logements sociaux.

Ces entretiens ont aussi été l'occasion pour le soussigné de leur remettre une copie des dossiers de l'indivision Guérin-Castellin ainsi que du projet de lotissement associant MM Jollivet et Pasquini relevant davantage d'un traitement par le service de l'Urbanisme de la Commune que d'une appréciation du CE sous l'angle du zonage PPRIF.

De son côté, Mme Meskens a remis au soussigné à propos de l'OAP les Magnanarelles :

- le 8 janvier 2018 une image de superposition du périmètre de l'OAP les Magnanarelles sur une vue aérienne du quartier des Magnanarelles et un compte-rendu sur une page d'une réunion sur le site en date du 22 décembre 2017 ;
- puis le 24 janvier 2018 un plan masse au 1/500ème, de l'OAP les Magnanarelles, établi en janvier 2018 dans la phase permis de construire traduisant une meilleure défendabilité intrinsèque du groupement d'habitations de ce projet que l'esquisse précédente, notamment par un nouvel état de la configuration des lieux de l'OAP des Magnanarelles.

*Ces documents sont respectivement joints au présent rapport sous n° de pièces jointes TREIZE et QUATORZE*

### Le PV de synthèse remis au porteur de projet :

Après report de la date initialement prévue sur constatation réciproque lors d'un entretien du soussigné avec M. Langumier et son équipe à la dite date du retard pris dans l'exécution de la mission d'enquête publique, c'est le 30 janvier 2018 que son « PV de synthèse » a été remis par le soussigné en mains propres à M. Jean-Baptiste Grosso, membre de l'équipe de M. Langumier et Mme Le Fur, qui suit le dossier du PPRIF des Pennes-Mirabeau depuis à tout le moins le stade de la concertation publique.

Le dossier constitutif de ce PV de synthèse est fait de l'ensemble des observations recueillies sur le registre d'enquête et des documents remis à l'appui des observations et annexés au dit registre, ainsi que du courrier du 17 janvier 2018 du président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, et de « fiches de synthèse » établies par le soussigné pour chacune des observations formulées par les particuliers et portées sur le registre.

Dans l'état encore incomplet à cette date de la documentation recueillie et des visites de terrain effectuées, ces fiches de synthèse s'apparentent cependant tout aussi bien à des fiches de travail et l'on y trouve remplies pour chacune des observations passées en revue, les rubriques suivantes :

- le ou les secteurs concernés ;
- l'exposition aux feux de forêt connue du soussigné ;
- l'existence ou pas d'échanges du pétitionnaire avec la DDTM avant l'ouverture de l'enquête publique ;
- l'objet de la requête ;
- l'avis sur cette requête, de la commune, s'il est connu ;
- l'existence ou pas de documents remis ;
- la réalisation, ou pas encore, d'une visite de terrain par le commissaire enquêteur ;
- des éléments de la problématique estimée par le commissaire enquêteur ;

- l'avis (non définitif ni même arrêté) du commissaire enquêteur.

Ces fiches sont au nombre de 21 et sont numérotées de la même manière que les observations recueillies, de 01 à 22 (l'absence de la fiche 13 s'explique par le traitement dans la fiche 22 non seulement de l'observation 22 mais aussi de l'observation 13).

**Ces 21 « fiches de synthèse » font l'objet de la pièce jointe n° QUINZE au présent rapport.**

## Les réponses du porteur du projet :

Objet d'un courrier signé de M. Langumier daté du 12 février 2018 et accompagnés d'un tableau (reçus le même jour par courriel puis le 14 février 2018 en LRAR), les réponses de la DDTM s'articulent selon la même numérotation donnée par le soussigné à ses « fiches de synthèse » auxquelles elles se bornent, sans référence directe, s'agissant des observations et des pièces nouvelles remises par des pétitionnaires s'étant déjà manifestés lors de la période de concertation publique, à la teneur de celles-ci et sans apporter au soussigné ses éléments d'appréciation sur la nouvelle demande de la Chambre d'Agriculture du 17 janvier 2018 ni sur les autres avis émis par les « POA ».

**Ce courrier et le tableau joint font l'objet de la pièce jointe n° SEIZE au présent rapport.**

Pour la commodité de la lecture du présent rapport et de la mise en rapport respective avec les fiches de synthèses de la pièce jointe QUINZE de chacune des réponses du porteur de projet, celles-ci sont également retranscrites ci-dessous comme suit :

### **1) (réponse à la fiche de synthèse 01 (pétitionnaires ASL les Magnanarelles et lotissement les Charbonniers)**

*« Requête du commissaire enquêteur n° 1- projet des Magnanarelles :*

*Dossier en lien avec la concertation publique DCP07117C004*

*Absence d'éléments techniques nouveaux apportés par le commissaire enquêteur, réponse identique à celle faite dans le cadre de la concertation publique :*

*La parcelle CZ139 est exposée sur sa partie nord à un aléa très fort à exceptionnel, plus au sud l'exposition diminue à un aléa de niveau moyen.*

*Lorsque le niveau d'aléa est très fort à exceptionnel, l'ampleur du phénomène ne permet pas de défendre les biens exposés au risque. De ce fait, la partie nord de la parcelle CZ 139 est classée en zone rouge au projet de PPRIF : le principe est la mise en sécurité des constructions et activités existantes et l'interdiction de toute construction ou activité nouvelle.*

*Le niveau d'aléa subi feu de forêt du secteur environnant les parcelles CZ 379, 142, 377 et 140 est moyen à fort. Néanmoins les incendies de 2004 et 2016 n'ont pas épargnés ce secteur actuellement enherbé et sans bâtiment. Du fait de son inscription en dent creuse dans la zone urbaine existante le site enherbé a propagé le feu vers les habitations en périphérie du terrain augmentant alors la vulnérabilité des enjeux.*

*Le zonage réglementaire du PPRIF prévoit une zone bleue B1 sur les parcelles CZ 379, 142, 377, 140 et la moitié sud de la parcelle CZ 139. Il s'agit de la zone bleue la plus restrictive du PPRIF. En effet la création d'enjeux sensibles est interdite (établissements recevant du public sensible, camping, etc) ; les enjeux autorisés sont soumis à la réalisation de mesures de réduction de la vulnérabilité et ne doivent pas nuire à la qualité des équipements de défenses existants.*

*Par ailleurs l'office national des forêts, bureau d'étude en charge du PPRIF des Pennes-Mirabeau, a précisément expertisé le terrain correspondant aux parcelles CZ 379, 142, 377, 140 et 139. Les vecteurs*



*de propagation du feu provoqués par le terrain végétalisé (de type friche) en interface avec les habitations existantes sont importants. La forme alvéolaire de l'interface bâtie augmente la pénétration du feu dans la zone urbanisée, ce qui accroît la vulnérabilité de la zone urbaine ainsi que le linéaire à défendre par les services de secours.*

*La pénétration du feu le 10 août 2016 dans ce type de terrain a menacé plusieurs quartiers ce qui confirme la nécessité de leur comblement ».*

*« Requête du commissaire enquêteur n°2 – projet du Pas de la Mue :*

*Dossier en lien avec la concertation publique : DCP 07117R003*

*La DDTM se rapprochera de la ville des Pennes-Mirabeau pour s'informer des enjeux futurs prévus sur ce secteur ».*

## **2) (réponse à la fiche de synthèse 02 – pétitionnaire M. Daniel Garcia)**

*« Dossier en lien avec la concertation publique : DCP07117M004, DCP07117M011 et DCP07117M012, réponse identique à celle faite dans le cadre de la concertation publique.*

*Absence d'éléments techniques nouveaux : maintien du zonage en l'état ».*

## **3) (réponse à la fiche de synthèse 03 –pétitionnaire indivision Spillemaecker – Ringler)**

*« Dossier en lien avec la concertation publique : DCP07117C002 et DCP07117M003*

*Le commissaire enquêteur apporte de nouveaux éléments techniques qui sont en lien avec des remarques de la commune des Pennes-Mirabeau faites dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés sur le projet de PPRIF*

*Une expertise terrain (DDTM/SDIS/bureau d'études) est à prévoir pour évaluer les nouveaux éléments techniques appliqués dans la méthodologie d'élaboration du zonage réglementaire (croisement aléa/enjeux/définissabilité) ».*

## **4) (réponse à la fiche de synthèse 04 - pétitionnaire M. Bernard Zerbinati)**

*« La parcelle CN175 n'existe pas.*

*S'il s'agit de la parcelle CX n° 175 :*

*Dossier en lien avec la concertation publique : non.*

*Le commissaire enquêteur apporte de nouveaux éléments techniques qui sont en lien avec des remarques de la commune des Pennes-Mirabeau faites dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés sur le projet de PPRIF*

*Une expertise terrain (DDTM/SDIS/bureau d'études) du secteur est à prévoir pour évaluer les nouveaux éléments techniques appliqués dans la méthodologie d'élaboration du zonage réglementaire (croisement aléa/enjeux/définissabilité) ».*

## **5) (réponse à la fiche de synthèse 05 – pétitionnaire M. Aramago) :**

« La parcelle AR795 n'existe pas ».

**6) (réponse à la fiche de synthèse 06 – pétitionnaire indivision Guérin – Castellin) :**

« Dossier en lien avec la concertation publique : non.

La DDTM se rapprochera de la ville des Pennes-Mirabeau pour s'informer des enjeux futurs prévus sur ce secteur ».

**7) (réponse avec la fiche de synthèse 07 – pétitionnaire indivision Dartigues Beatrix – Lacoste) :**

« Dossier en lien avec la concertation publique : DCP07117C005

Le commissaire enquêteur apporte de nouveaux éléments techniques qui sont en lien avec des remarques de la commune des Pennes-Mirabeau faites dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés sur le projet de PPRIF.

Une expertise terrain (DDTM/SDIS/bureau d'études) du secteur est à prévoir pour évaluer les nouveaux éléments techniques appliqués dans la méthodologie d'élaboration du zonage réglementaire (croisement aléa/enjeux/défendabilité) ».

**8) (réponse à la fiche de synthèse 08 – pétitionnaire M. Laurent Jouck) :**

« Dossier en lien avec la concertation publique : DCP07117M017

La DDTM proposera à la commune des Pennes-Mirabeau une carte identifiant les habitations concernées par l'application des obligations légales de débroussaillage sur une profondeur de 100 mètres ».

**9) (réponse à la fiche de synthèse 09 – pétitionnaire M. Angelo Garcia) :**

« Dossier en lien avec la concertation publique : non.

Les parcelles AN294, 296 et 301 sont en zone rouge au projet de PPRIF . ce classement est justifié par une exposition du secteur à un niveau d'aléa très fort à exceptionnel.

A ce niveau de risque le principe général est de ne pas augmenter le nombre d'enjeux exposés, en premier lieu de nouvelles habitations ».

**10) (réponse à la fiche de synthèse 10 – pétitionnaire M. Cyrille Brenot) :**

*« Dossier en lien avec la concertation publique : DCP07117M008, réponse identique à celle faite dans le cadre de la concertation publique.*

*Absence d'éléments techniques nouveaux : maintien du zonage en l'état ».*

**11) (réponse à la fiche de synthèse 11 – pétitionnaire club des Dauphins) :**

*« Dossier en lien avec la concertation publique : DCP07117M006, réponse identique à celle faite dans le cadre de la concertation publique.*

*Absence d'éléments techniques nouveaux : maintien du zonage en l'état »*

**12) (réponse à la fiche de synthèse 12 – pétitionnaire indivision Dubois) :**

*« Dossier en lien avec la concertation publique : DCP07117M016.*

*Les terrains situés à l'ouest et au sud du lieu-dit Val Sec sont situés en zone rouge au projet de PPRIF : ce classement est justifié par une exposition du secteur à un niveau d'aléa très fort à exceptionnel.*

*A ce niveau de risque, le principe général est de ne pas augmenter le nombre d'enjeux exposés.*

*Confirme la réponse déjà apportée dans le cadre de la concertation publique ».*

**13) (réponse à l'observation 13 de M. De Libero qui n'a pas donné lieu à fiche de synthèse, renvoyant aux fiches de synthèse 08 et 22) :**

*« Sur le quartier Saint-Roch, l'analyse du risque a fait apparaître une erreur manifeste dans le projet de zonage.*

*Les secteurs concernés ont fait l'objet d'une nouvelle analyse du risque dans le cadre de la concertation publique qui, le cas échéant, modifie le classement du zonage.*

*Ainsi, les parcelles du versant nord depuis le chemin de la Tresque concernées par un aléa feu de forêts de niveau très fort à exceptionnel ont été classées en zone rouge au projet de zonage du PPRIF soumis à enquête publique : à ce niveau de risque, le principe général est de ne pas augmenter le nombre d'enjeux exposés ».*

**14) (réponse à la fiche de synthèse 14 – pétitionnaire Mme Eicheberger) :**

*« Dossier en lien avec la concertation publique : DCP07117C006, DCP07117M009, DCP07117M015 et DCP07117M018.*

*Le commissaire enquêteur apporte de nouveaux éléments techniques qui sont en lien avec des remarques de la commune des Pennes-Mirabeau faites dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés sur le projet de PPRIF.*

*Une expertise terrain (DDTM/SDIS/bureau d'études) est à prévoir pour évaluer les nouveaux éléments techniques appliqués dans la méthodologie d'élaboration du zonage réglementaire (croisement aléa/enjeux/défendabilité) ».*

**15) (réponse à la fiche de synthèse 15 – pétitionnaire indivision Falque-Dubois ou « Hoirie Falque ») :**

*« Dossier en lien avec la concertation publique : DCP07117M016.*

*Les terrains situés à l'ouest et au sud du lieu-dit Val Sec sont situés en zone rouge au projet de PPRIF : ce classement est justifié par une exposition du secteur à un niveau d'aléa très fort à exceptionnel.*

*A ce niveau de risque, le principe général est de ne pas augmenter le nombre d'enjeux exposés.*

*Confirme la réponse déjà apportée dans le cadre de la concertation publique ».*

**16) (réponse à la fiche de synthèse 16 – pétitionnaire association des Riverains de Marthe) :**

*« Dossier en lien avec la concertation publique : DCP07117C002, DCP07117M003 et DCP07117M005.*

*Le commissaire enquêteur apporte de nouveaux éléments techniques qui sont en lien avec des remarques de la commune des Pennes-Mirabeau faites dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés sur le projet de PPRIF.*

*Une expertise terrain (DDTM/SDIS/bureau d'études) est à prévoir pour évaluer les nouveaux éléments techniques appliqués dans la méthodologie d'élaboration du zonage réglementaire (croisement aléa/enjeux/défendabilité) ».*

**17) (réponse à la fiche de synthèse 17 – pétitionnaires M. et Mme Mathieu Vincent) :**

*« Dossier en lien avec la concertation publique : non.*

*Le projet de PPRIF couvre l'ensemble du territoire de la commune des Pennes-Mirabeau.*

*En fonction de la nature et de l'intensité du risque encouru, les parcelles sont classées en zone rouge R, bleues, B1, B2 et B3 ou blanche.*

*La méthodologie d'élaboration du zonage réglementaire (croisement/enjeux/défendabilité) est décrite dans le rapport de présentation du projet de PPRIF ».*

**18) (réponse à la fiche de synthèse 18 – pétitionnaires M. Pasquini et M. Jollivet) :**

*« Dossier en lien avec la concertation publique : non.*

*L'article B1.3.2 du projet de règlement que, en zone B1, les opérations groupées sous réserve :*

*-soit d'être dotées d'un bon niveau de défense contre l'incendie au regard de la desserte pas la voirie et du réseau ;*

*-soit qu'une étude spécifique assurant les mêmes objectifs définisse les dispositions alternatives garantissant un niveau équivalent de défendabilité (voirie et réseau d'eau). Les maîtres d'ouvrage ont l'obligation de respecter les mesures préconisées par cette étude ».*

**19)** (réponse à la fiche de synthèse 19 – pétitionnaires époux Vidal) :

*« Dossier en lien avec la concertation publique :DCP07117M005.*

*Le commissaire enquêteur apporte de nouveaux éléments techniques qui sont en lien avec des remarques de la commune des Pennes-Mirabeau faites dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés sur le projet de PPRIF*

*Une expertise terrain (DDTM/SDIS/bureau d'études) est à prévoir pour évaluer les nouveaux éléments techniques appliqués dans la méthodologie d'élaboration du zonage réglementaire (croisement aléa/enjeux/défendabilité) ».*

**20)** (réponse à la fiche de synthèse 20 – pétitionnaires MM Aramago et Reignier) :

*« Absence de références cadastrales précises ».*

**21)** (réponse à la fiche de synthèse 21 – pétitionnaire M. Martin pour lotissement Les Romarins) :

*« Absence de références cadastrales précises.*

*Sur le secteur environnant le lieu-dit Les Romarins :*

*Aléa moyen à fort et bonne défendabilité : le zonage (rouge ou bleus B1, B2 et B3) des parcelles correspond à la mise en œuvre de la méthodologie (croisement aléa/enjeux/défendabilité) décrite dans le rapport de présentation ».*

**22)** (réponse à la fiche de synthèse 22 – pétitionnaire M De Libero pour « l'action collective Carrerade Saint-Roch – Escribano – Jouck – De libero » :

*« Sur le quartier Saint-Roch, l'analyse du risque a fait apparaître une erreur manifeste dans le projet de zonage.*

*Les secteurs concernés ont fait l'objet d'une nouvelle analyse du risque dans le cadre de la concertation publique qui, le cas échéant, modifie le classement du zonage.*

*Ainsi, les parcelles du versant nord depuis le chemin de la Tresque concernées par un aléa feu de forêts de niveau très fort à exceptionnel ont été classées en zone rouge au projet de zonage du PPRIF soumis à enquête publique : à ce niveau de risque, le principe général est de ne pas augmenter le nombre d'enjeux exposés ».*

## Quatrième partie :

### les dernières diligences du commissaire enquêteur

A ce dernier stade de sa mission d'enquête publique en vue de l'élaboration du présent rapport et de ses conclusions et avis, et ce concomitamment avec l'élaboration des réponses du porteur du projet, le soussigné a encore eu recours à une demande complémentaire auprès de la mairie des Pennes-Mirabeau, portant sur des extraits du zonage au PLU à jour de la 1ère révision allégée, à bonne échelle pour situer urbanistiquement parlant et dans leur environnement proche, les terrains intéressant les dossier Aramago et Reignier, indivision Guérin-Castellin, indivision Dartigues-Lacoste, Angelo Garcia, couples Auguste et Vincent Mathieu, Pasquini-Jollivet, lotissement les Romarins, époux Vidal, club des Dauphins, ainsi que l'historique et l'emprise initiale de la ZAC des Magnanarelles, qui a été honorée par la remise de ces documents par Mme Xanthos le 13 février 2018.

*Ces documents font l'objet de la pièce jointe n° DIX-SEPT au présent rapport.*

Il a procédé dans le même laps de temps (entre le 30 janvier et le 13 février 2018) aux visites de terrain non encore accomplies au moment de la remise de son PV de synthèse, soit sur les lieux visés par les pétitions 02, 05, 06, 07, 09, 12, 15, 17, 20 et 21.

Les conclusions et avis du soussigné font l'objet d'un rapport distinct qui sera remis le même jour à l'autorité organisatrice de l'enquête et à Madame la Présidente du Tribunal Administratif.

A Marseille, le 15 février 2018

Le commissaire enquêteur

Dominique Paulian

## **Quatrième partie :**

### **les dernières diligences du commissaire enquêteur**

A ce dernier stade de sa mission d'enquête publique en vue de l'élaboration du présent rapport et de ses conclusions et avis, et ce concomitamment avec l'élaboration des réponses du porteur du projet, le soussigné a encore eu recours à une demande complémentaire auprès de la mairie des Pennes-Mirabeau, portant sur des extraits du zonage au PLU à jour de la 1ère révision allégée, à bonne échelle pour situer urbanistiquement parlant et dans leur environnement proche, les terrains intéressant les dossier Aramago et Reignier, indivision Guérin-Castellin, indivision Dartigues-Lacoste, Angelo Garcia, couples Auguste et Vincent Mathieu, Pasquini-Jollivet, lotissement les Romarins, époux Vidal, club des Dauphins, ainsi que l'historique et l'emprise initiale de la ZAC des Magnanarelles, qui a été honorée par la remise de ces documents par Mme Xanthos le 13 février 2018.

**Ces documents font l'objet de la pièce jointe n° DIX-SEPT au présent rapport.**

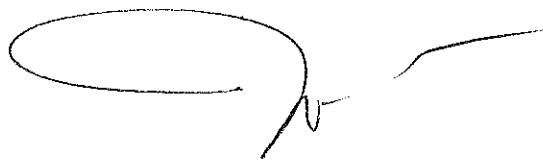
Il a procédé dans le même laps de temps (entre le 30 janvier et le 13 février 2018) aux visites de terrain non encore accomplies au moment de la remise de son PV de synthèse, soit sur les lieux visés par les pétitions 02, 05, 06, 07, 09, 12, 15, 17, 20 et 21.

Les conclusions et avis du soussigné font l'objet d'un rapport distinct qui sera remis le même jour à l'autorité organisatrice de l'enquête et à Madame la Présidente du Tribunal Administratif.

A Marseille, le 15 février 2018

Le commissaire enquêteur

Dominique Paulian



**D PAULIAN**  
Cre - Enqueteur









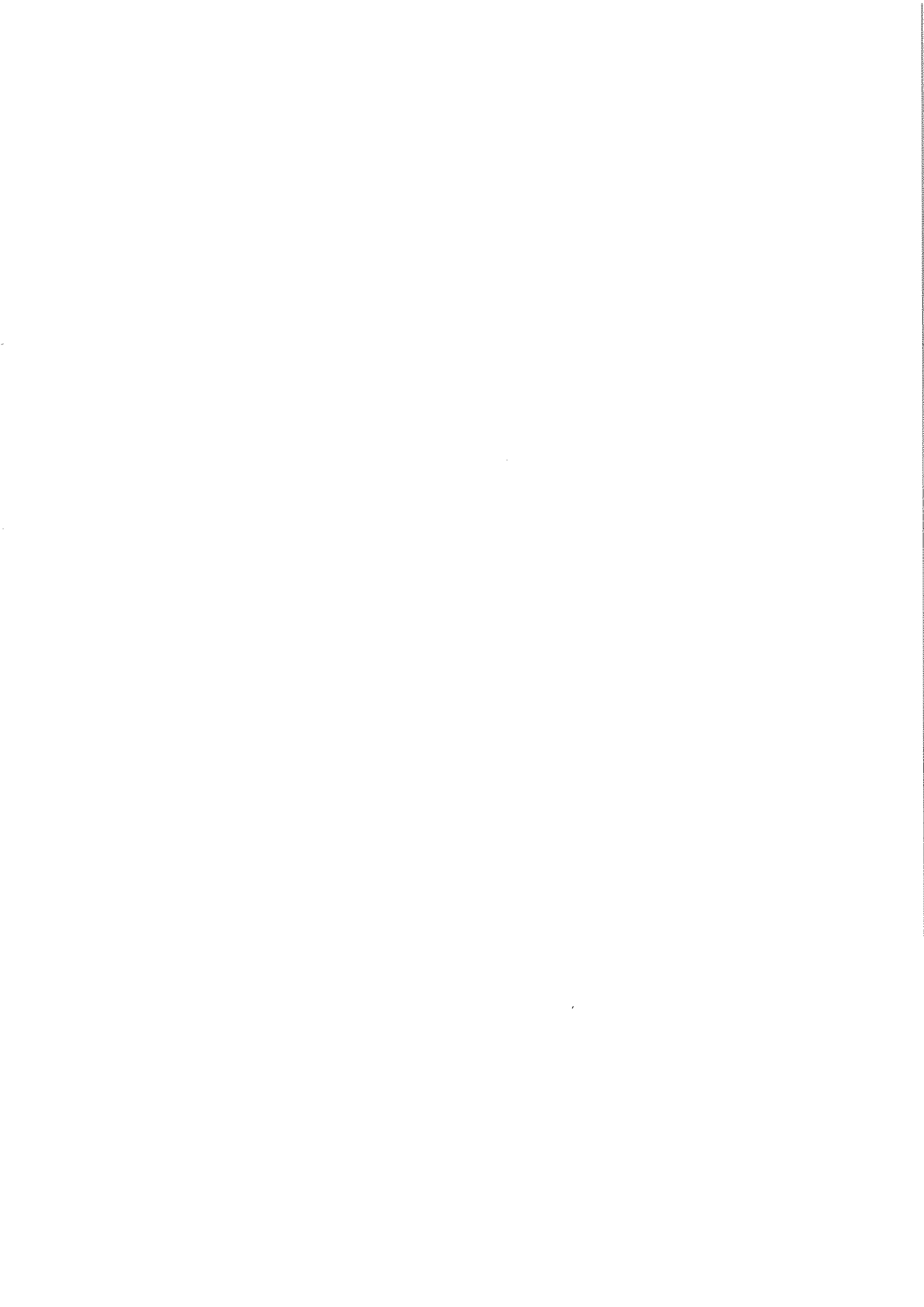
## Pièces jointes au rapport d'enquête

- PJ n° UN : désignation du commissaire enquêteur et arrêté d'ouverture de l'enquête publique
- PJ n° DEUX : avis d'enquête, certificat d'affichage de la mairie des Pennes Mirabeau, publications dans la presse
- PJ n° TROIS : courrier du 28 juillet 2017 du maire de la commune des Pennes Mirabeau à la DDTM
- PJ n° QUATRE : contour du feu du 10 août 2016
- PJ n° CINQ : schéma des éléments de l'aléa et de la détermination du zonage
- PJ n° SIX : Feu du 10 août 2016 – image dynamique
- PJ n° SEPT : courrier de la Chambre d'Agriculture en date du 17 janvier 2018 complétant son avis de « POA »
- PJ n° HUIT : 1ère réserve de la délibération du 31 août 2017 du conseil municipal : 2 planches cadastrales et deux vues aériennes d'échelle différente permettant de situer les parcelles objet de cette observation
- PJ n° NEUF : 2ème réserve de la délibération du 31 août 2017 du conseil municipal : 4 planches cadastrales et deux vues aériennes d'échelle différente permettant de situer les parcelles objet de cette observation
- PJ n° DIX : 3ème réserve de la délibération du 31 août 2017 du conseil municipal : un relevé de propriété relatif aux parcelles CN 24 et CN 25, des extraits cadastraux et des photos aériennes centrées sur ces deux parcelles à deux échelles différentes et dans les deux formats A4 et A3 permettant de visualiser leur insertion dans le quartier proche et étendu
- PJ n° ONZE : 4ème réserve de la délibération du 31 août 2017 du conseil municipal : 1 planche cadastrale et 2 vues aériennes de même échelle mais avec un certain décalage dans le sens nord-sud permettant de situer les parcelles objet de cette observation
- PJ n° DOUZE : courrier de demande de report de délai de remise des travaux du CE et réponse du Préfet
- PJ n° TREIZE : esquisse OAP Magnanarelles – mouture de décembre 2017
- PJ n° QUATORZE : esquisse OAP Magnanarelles – mouture de janvier 2018
- PJ n° QUINZE : fiches constitutives du PV de synthèse
- PJ n° SEIZE : réponse DDTM à PV de synthèse
- PJ n° DIX-SEPT : documents remis le 13 février 2018 par le service Urbanisme de la Commune



## Liste des annexes au registre d'enquête

- Annexe 01 – dossier ASL les Magnanarelles
- Annexe 02 – Daniel Garcia :
- Annexe 03 – dossier indivision Spillemaecker – Ringler
- Annexe 05 – dossier M. B. Aramago
- Annexe 06 – dossier indivision Guérin Castellin
- Annexe 07 – dossier indivision Dartigues-Beatrix et Lacoste
- Annexe 08 – dossier Laurent Jouck (courrier du 11 décembre 2017 au CE)
- Annexe 09 – dossier Angelo Garcia
- Annexe 10 – dossier Cyrille Brenot
- Annexe 11 – dossier Club des Dauphins
- Annexe 12 – dossier indivision Dubois
- (pas d'annexe 13 – documents regroupés dans annexe 22)*
- Annexe 14 – dossier Mme Eicheberger
- Annexe 15 – dossier indivision Falque-Dubois
- Annexe 16 – dossier association Riverains de Marthe
- Annexe 17 – dossier familles Auguste Mathieu et Vincent Mathieu
- Annexe 18 – dossier Fabien Pasquini agissant en association avec M. Jollivet »
- Annexe 19 – dossier époux Vidal :
- Annexe 20 – dossier Aramago et Reignier
- Annexe 21 – dossier lotissement Les Romarins



Annexe 22 – Dossier « action collective Carrerade Saint-Roch – Escribano Jean-Claude – Jouck Laurent – De Libero Franck »

Annexe 23 – avis du conseil municipal sur le projet de PPRIF– délibération du 31 août 2017

Annexe 24 – avis du directeur du SDIS

Annexe 25 – avis du président de la Chambre d’Agriculture

Annexe 26 - avis du directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de la Région PACA

